

Forem

RG N° 08/201004/A.

1<sup>e</sup> chambre

le feuillet.

Rép. N° 10/967

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE TOURNAI  
SECTION DE MOUSCRON**

**JUGEMENT**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU DOUZE FEVRIER DEUX  
MILLE DIX**

**EN CAUSE DE :**

**Monsieur** V

Partie demanderesse représentée par Monsieur Y-A. DUMONT, délégué syndical CSC, dûment mandaté ;

**CONTRE :**

**La S.P.R.L. E.D. SYSTEM**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0874.804.002, dont le siège social est établi à 7711 MOUSCRON, rue du Repos, 16 ;

Partie défenderesse représentée par Maître P. DETOURNAY avocat à Mouscron ;

**EN PRESENCE DE :**

**OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**, en abrégé FOREM, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0236.363.165, dont le siège est établi à 6000 CHARLEROI, boulevard Joseph Tirou, 104 ;

Partie citée en intervention forcée et garantie, représentée par Maître H. DECKERS avocat à Liège ;

-----oOo-----

Le tribunal du travail de Tournai, section de Mouscron, après en avoir délibéré, rend le jugement suivant :



2.

Dans l'hypothèse où la demande de M. V serait déclarée recevable et fondée, la demande en intervention forcée et garantie formée par la société E.D. Systems a pour objet d'entendre :

- déclarer le jugement à intervenir commun et opposable au Forem ;
- condamner le Forem à intervenir dans la présente cause et à la garantir de toute condamnation à son encontre, en principal, intérêts et accessoires.

### III. Les faits

1.

La société E.D. Systems, M. V et le Forem ont signé une convention de formation-insertion en entreprise le 6 avril 2007.

Ce contrat a été conclu pour la période du 11 avril 2007 au 9 octobre 2007.

Après une évaluation satisfaisante de la formation – insertion tant au mois de juin 2007 qu'au mois d'août 2007, l'évaluation finale réalisée le 9 octobre 2007, considérée peu satisfaisante, rapporte les éléments d'information suivants :

*« Bcp d'hésitations de la part du stagiaire quant à la suite (manque de confiance en lui).*

*Stagiaire ok par rapport aux rmqs de l'employeur quant aux retards.*

*Contrat proposé : CDD 6 mois.*

*Réponse du stagiaire à l'employeur ce soir.*

*→ Après réflexion, suite aux hésitations du stagiaire, c'est l'employeur qui prend sur lui de ne pas offrir un contrat de tr. → dem. Dérogation introduite au SC le 16.10.2007.*

*Type de contrat proposé : CDD 6 mois »*

Ce rapport d'évaluation du 9 octobre 2007 (produit en copie) est signé par les trois parties.

Un avenant, daté du 10 octobre 2007, a été signé par les parties afin de prolonger la formation jusqu'au 16 octobre 2007 en raison d'une semaine de maladie de M. V ayant pris cours le 2 octobre 2007.

Sur le formulaire C91 de l'Onem, daté du 17 octobre 2007, le Forem indique que la formation a été menée à son terme *« mais (que) l'employeur a changé d'avis, il ne lui a pas offert de contrat de travail au terme du PFI »*.

2.

Le 24 octobre 2007, l'organisation syndicale de M. V réclame à la société E.D. Systems une indemnité d'un montant de 10.966,80 € bruts correspondant au montant de la rémunération que l'intéressé aurait perçue si la société avait respecté l'obligation inscrite à l'article 5, 10°, de la convention de formation-insertion, étant celle de l'occuper sous contrat de travail pour une durée au moins égale à celle de la formation.

3.

Le 7 janvier 2008, le conseil de la société E.D. Systems rejette cette demande en s'appuyant sur la relation suivante des faits survenus au mois d'octobre 2007 :

« (...)

2. Début octobre 2007, l'employeur fait un bilan de la formation et constate que les objectifs fixés sont loin d'être atteints, que le stagiaire n'a pas retenu les critères de travail de l'entreprise : discrétion - ordre - rangement - organisation du travail.

L'employeur lui en fait la remarque le 1<sup>er</sup> octobre.

3. Le 2 octobre, le stagiaire se présente au travail mais déclare « se sentir mal et qu'il pense qu'il va tomber. »

Le stagiaire rentre chez lui pour consulter un médecin et un certificat médical est remis à l'employeur, par la mère du stagiaire, le 3 octobre, d'où il résulte que le stagiaire est absent pour cause de maladie du 2 au 8 octobre 2007.

4. Le 8 octobre, le stagiaire se présente tardivement à l'atelier alors que l'employeur a quitté l'atelier à 8 heures précises pour se rendre sur un chantier situé à Oostkerke.

5. Le 9 octobre, une réunion a lieu entre l'employeur, le stagiaire et Mme D du Forem.

Le stagiaire dit qu'il est malade mais la réunion a lieu et commence par un tête-à-tête avec Madame D le stagiaire reconnaissant être arrivé en retard à son travail, la veille. Les problèmes rencontrés lors du stage sont passés en revue et Madame D fait valoir que le stagiaire doute de lui.

Un projet de contrat de travail d'une durée de six mois est déposé sur la table. Le stagiaire hésite quant à savoir s'il va signer ce contrat ou non et pose la question suivante à Mme D : « quelles sont les conséquences si je ne signe pas ? » Mme E lui répond qu'il n'aura plus droit au chômage. Compte tenu de son hésitation, l'employeur propose au stagiaire de réfléchir jusqu'au lendemain (qui correspond au premier jour du contrat).

*Le stagiaire manifeste des signes de malaise et l'employeur l'invite à rentrer chez lui afin de consulter un médecin.*

*Ultérieurement, l'employeur recevra un certificat médical daté du 8 octobre 2007 ... alors que le stagiaire n'a pu consulter son médecin que le 9 octobre ...*

*Ce certificat médical contient la mention d'une incapacité de travail du 8 au 14 octobre 2007.*

*Le rapport final est négatif et contient notamment les éléments suivants :*

*« évaluation finale : peu satisfaisante*

*bcp d'hésitation de la part du stagiaire quant à la suite (manque de confiance en lui)*

*contrat proposé : CDD 6 mois »*

6. *Le 10 octobre, Mme W du Forem interpelle l'employeur afin de savoir si ce dernier avait des nouvelles du stagiaire.  
L'employeur répond avoir reçu un certificat médical. Le Forem répond qu'en cette hypothèse, le contrat de formation est prolongée d'une semaine, soit du mercredi 10 octobre au mardi 16 octobre.*
7. *Le 11 octobre, l'employeur et Mme W du Forem ont un entretien au siège de l'entreprise, et au terme de l'examen du dossier du stagiaire, en arrivent à la conclusion que le stagiaire n'est pas motivé du tout et peut-être pas « fait » pour ce travail.*
8. *Une demande de dérogation est introduite le 12 octobre auprès du Forem.*
9. *L'employeur complète en ces termes la rubrique « Autres raisons : énoncez les raisons pour lesquelles vous n'avez pas pu engager le stagiaire selon les dispositions légales » :*
  - *« Les remarques déjà faites lors de la deuxième séance d'évaluation se sont répétées (ponctualité, manque d'initiatives) et de moins en moins de motivation.*
  - *Le candidat (V. ) lors de la dernière séance d'évaluation avec Madame D a dû réfléchir quant à savoir s'il allait signer le contrat. Il doute de lui et semble remettre en question ses capacités à s'investir dans notre entreprise. Notre travail sur les chantiers est très physique. Alain semble trop fragile pour continuer chez nous. Depuis 15 jours il est en maladie pour cause de chutes de tension et de fatigue. Il accepte avec un petit « oui » le contrat CDD que nous lui avons proposé surtout, par peur de sanctions éventuelles qui pourraient en résulter s'il refuse de contrat.*

- *Pour le bien de tous, je prends donc la décision d'introduire cette dérogation concernant la durée du contrat de travail. »*

4.

Le 8 janvier 2008, l'organisation syndicale de M. V réclame à la société E.D. Systems la décision du Forem en réponse à sa demande de dérogation du 12 octobre, tout en soulignant que cette demande se terminait par ces mots « *je prends donc la décision d'introduire cette dérogation concernant la durée du contrat de travail* » et en rappelant la motivation du Forem au bas du formulaire C91 du 17 octobre 2007 (voy. le point 1 ci-dessus).

5.

Le Forem a répondu le 21 février 2008 à la susdite demande de dérogation, en ces termes :

*« Votre demande de dérogation au contrat de travail pour le stagiaire V (PFI n° ...) a retenu ma meilleure attention.*

*Vous y avez mentionné qu'au vu, notamment des hésitations du stagiaire quant à la signature du contrat, vous avez pris la décision de ne pas engager Monsieur V sous contrat de travail au terme de son contrat de formation insertion.*

*Toutefois, l'obligation explicitement prévue par le décret du 18 juillet 1997 art 8 - 4 (MB du 09/08/1997), à savoir « d'occuper le stagiaire consécutivement au contrat de formation-insertion dans les liens d'un contrat de travail dans la profession apprise pour une durée au moins égale à celle du contrat de formation-insertion » n'a pas été respectée.*

*En conséquence, et par application de l'article 13 du décret, vous devez rembourser au Forem les indemnités pour frais de déplacement octroyés au stagiaire. »*

#### **IV. Discussion**

1.

La société E.D. Systems souligne tout d'abord que la convention de formation-insertion en entreprise du 6 avril 2007 a été conclue en application et dans le respect du décret du Conseil Régional wallon du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion des demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant.

Plus particulièrement, en application de l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> dudit décret qui dispose ceci :

*« L'employeur s'engage :*

*(...)*

*4<sup>o</sup> à occuper le stagiaire consécutivement au contrat de formation-insertion dans les liens d'un contrat de travail dans la profession apprise, pour une durée au moins égale à celle du contrat de formation-insertion, et dans le respect des conventions collectives applicables au secteur d'activité concerné ; ».*

2.

Or, pour la société E.D. Systems, le décret du Conseil Régional wallon du 18 juillet 1997, en ce qu'il vise, en droit du travail, à restreindre la liberté des parties, viole la disposition répartitrice de compétences inscrite à l'article 6, §1<sup>er</sup>, VI, alinéa 5, 12<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Cette disposition prévoit que :

*« L'autorité fédérale est (...) seule compétente pour le droit du travail et la sécurité sociale ».*

Quant à l'article 10 de la même loi, il indique que : *« Les décrets peuvent porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les Parlements ne sont pas compétents, dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à l'exercice de leur compétence ».*

3.

Avant dire droit, la société E.D. Systems sollicite du tribunal, par le biais du mécanisme préjudiciel inscrit à l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, qu'il pose les questions suivantes à la Cour constitutionnelle :

- L'article 8 du décret du Conseil Régional wallon du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion des demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant viole-t-il l'article 6, §1<sup>er</sup>, VI, alinéa 5, 12<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, interprété en ce sens qu'il oblige un employeur qui s'est engagé à former un stagiaire selon un programme préétabli à occuper ce stagiaire consécutivement au contrat de formation – insertion dans les liens d'un contrat de travail dans la profession apprise pour une durée au moins égale à celle du contrat de formation – insertion, alors que l'article 6 prévisé de la loi spéciale du 8 août 1980 énonce que le droit du travail et de la sécurité sociale relèvent de la seule autorité fédérale ?

- L'article 8 du décret du Conseil Régional wallon du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion des demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant viole-t-il l'article 6, §1<sup>er</sup>, VI, alinéa 5, 12<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, interprété en ce sens qu'il oblige un employeur qui s'est engagé à former un stagiaire selon un programme préétabli à occuper ce stagiaire consécutivement au contrat de formation – insertion dans les liens d'un contrat de travail dans la profession apprise pour une durée au moins égale à celle du contrat de formation – insertion, au regard de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 qui énonce que les décrets peuvent porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les Parlements ne sont pas compétents, dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences, considérant toutefois que le décret du Conseil Régional wallon du 18 juillet 1997 est susceptible de contenir des dispositions contraires à la loi du 3 juillet 1978 - pas de clause d'essai selon le décret, clause d'essai possible selon la loi ?

4.

La loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, devenue constitutionnelle, prévoit que le juge n'est dispensé de demander à la Cour de statuer sur ces questions préjudicielles que dans certaines hypothèses énumérées à l'article 26, §2, de la loi.

Les parties en conviennent, les hypothèses de l'incompétence du tribunal ou de non recevabilité ne sont pas rencontrées, de même que celle où la Cour a déjà statué sur une question ayant un objet identique.

Pour le tribunal, celle d'une absence de violation manifeste par le décret du 18 juillet 1997 de la règle répartitrice de compétence inscrite à l'article 6, §1<sup>er</sup>, VI, alinéa 5, 12<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ne l'apparaît pas plus.

Parce qu'il n'est a priori pas sans pertinence de se demander, comme le fait la société E.D. Systems, si le décret du 18 juillet 1997 n'en vient pas à imposer la souscription d'un contrat de travail et, plus particulièrement dans ce cadre, à empêcher concrètement la conclusion d'une clause d'essai ou au moins son effectivité, en tout cas lors de la conclusion d'un contrat de travail pour ouvrier pour lequel l'article 48 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail donne la faculté aux parties de prévoir une période d'essai d'une durée maximale de 14 jours.

De sorte qu'il y aurait alors une atteinte à la liberté contractuelle telle que réglementée en droit du travail et violation des règles répartitrices de compétences.<sup>1</sup>

Au regard d'une des conditions d'application de l'article 10 de loi spéciale du 8 août 1980, peut-il en effet être soutenu que la disposition décrétales contenue à l'article 8 précité n'a qu'une incidence marginale sur la compétence législative fédérale ?

En d'autres mots, est-il justifié que le législateur décretales en vienne à imposer à un employeur, plusieurs mois avant la signature d'un contrat de travail, qu'il renonce à la faculté prévue par le législateur fédéral d'assortir ledit contrat d'une clause d'essai efficiente lors de la signature de ce dernier ?

Il est permis d'en douter, eu égard aussi à la nature et aux exigences différentes d'une convention de formation d'une part et d'un contrat de travail d'autre part, ainsi qu'à des circonstances, comme par exemple une évaluation peu satisfaisante de la formation, qui peuvent souligner que la conclusion d'une clause d'essai avait *in fine* tout son sens.

Le tribunal pose donc les deux questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle.

Lesquelles tendent à déterminer si l'article 8 du décret du Conseil Régional wallon du 18 juillet 1997 viole l'article 6, §1<sup>er</sup>, VI, alinéa 5, 12<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, lu en combinaison avec l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, en ce que le susdit article 8 du décret du 18 juillet 1997 oblige un employeur, qui s'est engagé à former un stagiaire, à occuper ce stagiaire consécutivement au contrat de formation – insertion dans les liens d'un contrat de travail dans la profession apprise pour une durée au moins égale à celle du contrat de formation – insertion, c'est-à-dire sans qu'il puisse être recouru à une clause d'essai, alors que le susdit article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 énonce que le droit du travail et de la sécurité sociale relèvent de la compétence de la seule autorité fédérale et que, à cet égard, la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail prévoit la possibilité de convenir d'une période d'essai.

---

<sup>1</sup> Cette thèse qui aboutit à soutenir que les cours et tribunaux ne sont dès lors pas tenus d'appliquer ledit décret trouve un fondement doctrinal dans une récente contribution de L. Déar et M. Davagle, « Le contrat de formation-insertion en entreprise : une réglementation incertaine aux conséquences méconnues », J.T.T., 2008, p. 361, spécialement les n° 13, 21 à 23 et une application par un arrêt du 27 mai 2008 de la Cour du travail de Liège (R.G. 34.361/06, sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be))

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE TOURNAI, section de Mouscron,**

**Statuant contradictoirement,**

Reçoit les demandes ;

Pour le surplus, avant dire droit au fond, tous droits saufs et réservés des parties,

le tribunal pose les deux questions préjudicielles suivantes à la Cour constitutionnelle :

1. L'article 8 du décret du Conseil Régional wallon du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion des demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant viole-t-il l'article 6, §1<sup>er</sup>, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, interprété en ce sens qu'il oblige un employeur qui s'est engagé à former un stagiaire selon un programme préétabli à occuper ce stagiaire consécutivement au contrat de formation – insertion dans les liens d'un contrat de travail dans la profession apprise pour une durée au moins égale à celle du contrat de formation – insertion, alors que l'article 6 prévisé de la loi spéciale du 8 août 1980 énonce que le droit du travail et de la sécurité sociale relèvent de la seule autorité fédérale ?
2. L'article 8 du décret du Conseil Régional wallon du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion des demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant viole-t-il l'article 6, §1<sup>er</sup>, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, interprété en ce sens qu'il oblige un employeur qui s'est engagé à former un stagiaire selon un programme préétabli à occuper ce stagiaire consécutivement au contrat de formation – insertion dans les liens d'un contrat de travail dans la profession apprise pour une durée au moins égale à celle du contrat de formation – insertion, au regard de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 qui énonce que les décrets peuvent porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les Parlements ne sont pas compétents, dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences, considérant toutefois que le décret du Conseil Régional wallon du 18 juillet 1997 est susceptible de contenir des dispositions contraires à la loi du 3 juillet 1978 - pas de clause d'essai selon le décret, clause d'essai possible selon la loi ?

Déclare le présent jugement commun et opposable au Forem ;

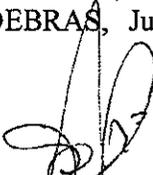
Réserve à statuer sur le surplus ainsi que sur les dépens et renvoie la cause au rôle particulier de cette chambre.

Dit que le présent jugement sera notifié à ladite Cour conformément à l'article 27, §1<sup>er</sup> de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage ;

Ainsi rendu et signé par la première chambre du Tribunal du Travail de Tournai, section de Mouscron, composée de :

Patrice DEBRAS Juge de complément président la 1<sup>e</sup> chambre  
Alain LINTERMANS Juge social au titre d'employeur  
Urbain SCHIER Juge social au titre d'ouvrier  
Béatrice COMIAN Greffier

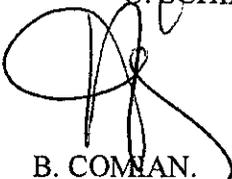
Et prononcé en audience publique de la première chambre du Tribunal du Travail de Tournai, section de Mouscron, le douze février deux mille dix par Patrice DEBRAS, Juge de complément, assisté de Claudine COMPEYN, Greffier



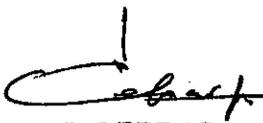
U. SCHIER



A. LINTERMANS



B. COMIAN.



P. DEBRAS.